



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

Caen, le 2 septembre 2015

UNITÉ TERRITORIALE DU CALVADOS

10 Boulevard du Général Vanier
CS 60040
14006 CAEN CEDEX

Téléphone : 02 50 01 85 57

Télécopie : 02 50 01 85 90

Affaire suivie par : Hubert SIMON

Messagerie : hubert.simon@developpement-durable.gouv.fr

N°Réf. : HS/CL – 2015 – A 498

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

PÉTITIONNAIRE : **Société ALCOA HOWMET**
ZAC Grands Prés
14160 DIVES SUR MER

MOTIF DU RAPPORT : Présentation d'un arrêté préfectoral complémentaire devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
Examen de la demande de modification relative à l'atelier « CIRE » sollicitée par la SAS ALCOA HOWMET pour son usine de Dives-sur-Mer.

Par transmission du 24 juillet 2015, la société ALCOA HOWMET a adressé à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, un dossier relatif à une demande de modification de l'atelier de préparation des cires de l'établissement de Dives-sur-Mer.

Cette demande a été complétée le 13 août 2015.

I. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

1) Le contexte

Filiale du groupe américain ALCOA, un des leaders mondiaux dans l'extraction et la transformation d'aluminium, l'entreprise HOWMET exploite sur la commune de Dives-sur-Mer une fonderie spécialisée dans la production de pièces en alliage destinées à l'aéronautique (pales de moteurs de turbine d'avion et d'hélicoptère) et à l'industrie énergétique (composants de turbine à gaz terrestres). La société emploie 800 salariés sur deux sites de production en France : 300 à Gennevilliers (92), où est également implanté son siège social, et 500 à Dives-sur-Mer (14).

L'usine de Dives-sur-Mer est une fonderie de précision à la cire perdue :

- 1) au départ de la cire est injectée dans un moule en aluminium de la pièce à produire afin d'obtenir un modèle,
- 2) les pièces en cire sont ensuite assemblées pour former des grappes,
- 3) ces grappes sont alors enduites d'un matériau réfractaire qui constituera le moule où le métal sera coulé après avoir fait évacuer la cire par étuvage.
- 4) le réfractaire est détruit par décochage, c'est-à-dire des chocs et des vibrations, pour permettre l'extraction des grappes de pièces en métal,
- 5) les pièces, après détachage des grappes, font l'objet d'un traitement thermique pour améliorer leurs caractéristiques mécaniques et de contrôle.

Les principales étapes de production sont donc la fabrication de moules, la coulée des pièces dans les moules et la finition des pièces. Les installations exploitées par HOWMET relèvent de la législation des installations classées et sont soumises à autorisation. Le site est réglementé par un arrêté préfectoral du 17 janvier 2007, modifié par l'arrêté complémentaire du 7 novembre 2013.

Cet établissement est implanté au sein de la ZAC des Grands Près à Dives-sur-mer (cf plan de situation en annexe au présent rapport).

2) La demande

Comme indiqué ci-dessus, la société HOWMET utilise pour les 1ères phases de son procédé un atelier de préparation de cires.

Dans le cadre de la modernisation de ses installations, la société Howmet souhaite transférer et modifier son atelier de « cires ».

Ainsi, cet atelier qui occupe une superficie de 540 m², serait transféré dans un nouveau local d'une superficie de 1480 m², aménagé à l'intérieur du bâtiment existant (d'une surface de 17 000 m²).

Le plan en annexe n°2 permet de localiser l'emplacement actuel et futur de l'atelier « cires ».

II. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Les opérations effectuées dans l'atelier cires sont principalement l'injection de cires fondues dans les moules en aluminium, puis leur conformation (trempage dans des bains spécifiques pour améliorer leurs caractéristiques dimensionnelles), leur mise en grappe et leur contrôles.

Dans le cadre du transfert de l'atelier, les modifications suivantes seront apportées :

- passage de la puissance des presses d'injection de 236 à 470 kW,

- le volume des bacs de conformation (acide citrique) sera inchangé à 2500 l,
- une cuve à cire sera ajoutée (volume total de 800 l),
- un poste de contrôle aux rayons X sera mis en place.

La quantité maximale journalière de cires susceptible d'être mise en œuvre passera ainsi de 1800 à 2500 kg.

Les utilités de l'établissement ne seront pas modifiées, à l'exception de la mise en place d'un groupe froid dédié à l'atelier « cires ». Celui-ci aura une puissance de 900 kW, et un volume de fluide frigorigène de 450 kg. En parallèle, un groupe froid avec 126 kg de fluide frigorigène sera arrêté.

Impacts potentiels liés au transfert de l'atelier :

Rubrique de la nomenclature des installations classées :

La seule modification de rubriques liée à ce projet est due à l'ajout d'un groupe froid. Ainsi, la rubrique 4802 est modifiée de la manière suivante :

Rubrique	Libellé	Avant modification	Après modification
4802	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée de fluides présente dans l'établissement : 616 kg Régime DC	Quantité cumulée de fluides présente dans l'établissement : 940 kg Régime DC

Ainsi, le projet ne modifie pas le régime de classement de l'établissement au titre de cette rubrique.

Impacts chroniques :

Pour limiter la consommation d'eaux, les circuits de refroidissement des presses sont « fermés », la déconcentration étant inférieure à 2 m3/an.

La consommation d'eau liée aux bacs de conformation sera inchangée, à environ 100 m3/an. Les bains usagés seront de même qu'aujourd'hui, après neutralisation, épurés par la station interne de traitement des eaux. L'impact sera donc inchangé.

Les activités liées à la cire ne génèrent pas d'impacts atmosphériques significatifs, les seules émissions étant dues aux opérations de nettoyage des sols. Ces émissions sont estimées par l'exploitant à moins de 3 % des rejets totaux de l'établissement.

La quantité et la nature des déchets produits seront inchangées.

En ce qui concerne l'impact éventuel sur le bruit dans l'environnement, les activités restent implantées à l'intérieur du bâtiment principal de production. Toutefois, il convient de signaler la mise en place du groupe froid supplémentaire qui sera implanté près de la façade Sud du bâtiment. Toutefois, ce groupe sera équipé d'une isolation phonique pour garantir le respect des valeurs limites prescrites à l'établissement.

Impacts accidentels :

Pour prévenir les risques de pollution accidentels, l'ensemble des équipements sera installé sur une dalle étanche et les produits chimiques liquides stockés et utilisés sur rétention.

L'atelier « cires » sera équipé d'un réseau de sprinklage raccordé au réseau de l'établissement. Les parois de l'atelier seront résistantes au feu 2 h.

Le transfert de l'atelier conduit par ailleurs au déplacement d'une armoire modulaire de stockage de produits chimiques qui était jusqu'alors implantée à l'endroit du déménagement. Celle-ci est équipée de rétention adaptée, elle sera déplacée en extérieure, dans une zone suffisamment éloignée des limites de propriété.

Ainsi, la modification de l'atelier « cires » envisagée n'est pas de nature à créer des nouveaux dangers ou nuisances par rapport au dossier initial. Il s'agit donc d'une modification qualifiée de notable mais non substantielle.

Toutefois, il convient de modifier les prescriptions existantes, c'est pourquoi un projet d'arrêté complémentaire modificatif est joint en annexe.

III. Conclusion

Considérant que la demande sollicitée par la société HOWMET constitue un changement notable, mais pas une modification substantielle, elle ne nécessite donc pas la mise en œuvre d'une nouvelle procédure d'autorisation. Toutefois il est nécessaire de modifier les prescriptions applicables à l'établissement.

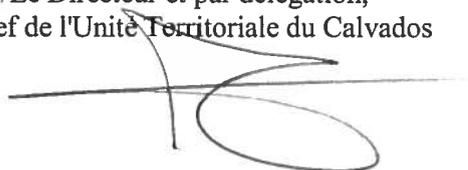
En conséquence, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société HOWMET pour son établissement de Dives-sur-Mer aux conditions définies dans le projet d'arrêté complémentaire ci-joint conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

L'Inspecteur de l'environnement,
Spécialité Inspection des installations classées



Hubert SIMON

P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Calvados



Hubert SIMON

Annexe n°1 – plan de situation



Usine HOWMETT

Annexe n°2
Plan d'implantation de l'atelier « cires » avant et après la modification

